



Copie info Pierre Bernardini

A.D.D.E.VA.93
26 Avenue Gabriel Péri
93120 – LA COURNEUVE

Paris, le 4 Mai 2010

ST/MC

AFF. : TUOSTO Antonio c/ RENAULT

Chers Amis,

Pour votre parfaite information, je vous prie de trouver sous ce pli copie de la correspondance que j'adresse ce jour à Monsieur Antonio TUOSTO, accompagnée de la décision rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Toulon le 19 Avril dernier.

Vous en souhaitant bonne réception.

Votre bien dévouée.

Sylvie TOPALOFF

**P.J. Copie jugement du TASS
Copie courrier à M. TUOSTO**



Monsieur Antonio TUOSTO
7 Chemin de la Clauvade

83390 CUERS

Paris, le 4 Mai 2010

ST/MC

AFF. : TUOSTO Antonio c/ RENAULT

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'excellente décision rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Toulon.

En effet, il vous est accordé une somme de 90.000 € en réparation des préjudices que vous avez subis et la Société RENAULT est déclarée responsable d'une faute inexcusable à votre endroit.

Dans la mesure où votre maladie professionnelle est déclarée inopposable à la Société RENAULT, celle-ci ne fera sans doute pas appel de cette décision.

Je vous remercie, toutefois, de m'adresser toute déclaration d'appel que vous pourriez recevoir.

Sachez qu'en tout état de cause, un tel appel ne fait pas obstacle au règlement de la décision puisque l'exécution provisoire est ordonnée.

Je me mets donc immédiatement en rapport avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour que vous soyez réglé au plus vite et j'adresse copie de la présente à Monsieur BOUMANDIL de l'ADDEVA 93.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sylvie TOPALOFF

P.J. Copie jugement du TASS

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DU VAR

JUGEMENT DU LUNDI 19 AVRIL 2010

Numéro Recours: 20802459

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAR réuni en audience publique
au Palais de Justice de TOULON le LUNDI 22 FÉVRIER 2010

Madame CAMERLYNCK EVELYNE, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

CHABUS SANDRINE, Secrétaire;

Monsieur CHIARONI ANTOINE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du
Régime Général, présent;

Madame PUPPO MARYLINE, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du
Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MONSIEUR TUOSTO ANTONIO
7 CHEMIN DE LA CLAUVADE 83390 CUERS,
représenté(e) par Maître TOPALOFF SYLVIE, présent

CONTRE

MR LE DIRECTEUR SOCIETE RENAULT
CENTRE INDUSTRIEL DE BILLANCOURT 13-15 QUAI GALLO 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT,
représenté(e) par Maître PLICHON PHILIPPE, présent

APPELE EN LA CAUSE

Monsieur le Directeur CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR
Rue Emile Ollivier B.P 328 83082 TOULON CEDEX,
représenté(e) par MADAME SERRECOURT BRIGITTE, présent

FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE
TOUR GALLIENI 2 36 AVENUE GENERAL DE GAULLE 93175 BAGNOLET CEDEX,
représenté(e) par MONSIEUR TISSOT HUGUES, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Antonio TUOSTO a été employé du 3 mars 1962 au 31 octobre 1997 par la Société RENAULT SAS, établissement de Boulogne Billancourt, successivement en qualité d'ouvrier presse puis d'ajusteur, d'agent d'entretien sur machines et installations, d'agent de maintenance bâtiments et enfin d'agent d'exploitation fluides HC ;

Il est tombé malade en 2007 à l'âge de 67 ans : des plaques pleurales, mais surtout un carcinome bronchique primitif ont été diagnostiqués ;

Le caractère professionnel de la maladie a été reconnu par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var le 26 juin 2007 et un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 70 % lui a été notifié le 20 juillet 2007 à compter du 5 avril 2007 ;

Monsieur Antonio TUOSTO a alors saisi la CPAM du Var d'une demande de conciliation dans le cadre de la procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

En l'absence de conciliation, Monsieur TUOSTO a saisi, le 31 Janvier 2008, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Var ;

L'affaire a été entendue à l'audience du 22 février 2010 ;

Monsieur TUOSTO, dûment représenté, demande au Tribunal de céans de :

- déclarer son action recevable et non prescrite ;
- dire et juger que la maladie professionnelle dont il est atteint est la conséquence de la faute inexcusable de son ancien employeur, la Société RENAULT SAS ;

En conséquence :

- fixer au maximum la majoration de la rente perçue par Monsieur TUOSTO sur la base du taux d'IPP fixé à 70 % à la date du 5 avril 2007, et ce, quel que soit le taux d'IPP dont la rente suivra l'évolution ;
- fixer l'indemnisation des préjudices complémentaires selon les modalités suivantes :

<input type="checkbox"/>	Réparation du préjudice de la souffrance physique	100.000 €
<input type="checkbox"/>	Réparation du préjudice de la souffrance morale	100.000 €
<input type="checkbox"/>	Réparation du préjudice d'agrément	100.000 €
<input type="checkbox"/>	Réparation du préjudice esthétique	15.000 €
- ordonner en outre au défendeur de verser à Monsieur Antonio TUOSTO la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de ses prétentions, le requérant explique que dans le cadre de ses fonctions, il a été massivement exposé aux poussières d'amiante de façon quotidienne, dans la Société RENAULT de 1962 à 1997 et que son employeur n'a pas pris les mesures propres à en écarter le risque ;

Il rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation quant à la définition de la faute inexcusable, et en conclut que les éléments constitutifs de la faute inexcusable, tels que dégagés par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont réunis en l'espèce ; il demande une juste réparation de ses souffrances, compte tenu du caractère évolutif de la maladie et des désagréments quotidiens dus à son cancer bronchique lié à l'exposition à l'amiante durant sa carrière professionnelle ;

En défense, la **Société RENAULT SAS**, dûment représentée, demande au Tribunal de :

- déclarer irrecevables et subsidiairement mal fondées les demandes de Monsieur TUOSTO à l'encontre de la Société RENAULT SAS ;
- le débouter ;
- dire et juger que n'est pas établie la faute inexcusable alléguée ;
- subsidiairement, donner acte à la société RENAULT de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur le montant des préjudices physiques et moral ;
- réduire notablement la demande formulée au titre du préjudice d'agrément ;
- constater que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle par la CPAM n'est pas opposable à la Société RENAULT et, qu'à ce titre, toute action récursoire de la Caisse Primaire ne pourra prospérer ;

Au soutien de ses prétentions, la Société RENAULT SAS rappelle l'article R 441-11 du Code de la Sécurité Sociale qui n'a pas été respecté en l'occurrence par la CPAM, la CPAM ayant elle-même reconnue que la procédure de reconnaissance de maladie professionnelle n'a pas été menée au contradictoire de l'employeur et qu'elle lui est dès lors inopposable ;

De plus, concernant le caractère de la faute inexcusable de l'employeur, elle rappelle que la charge de la preuve, tant de la conscience du danger que de la connaissance des mesures de protection, incombe au demandeur, telle qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, et que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var demande, pour sa part, au Tribunal de :

- constater que la Caisse s'en remet à la sagesse du Tribunal sur l'existence de la faute inexcusable et sur la majoration de la rente de la victime ;
- rejeter la demande de réparation du préjudice esthétique ;
- constater que la CPAM du Var demande que la somme éventuellement allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ne soit pas mise à sa charge ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Tribunal n'ayant pu concilier les parties a été amené à statuer par jugement ;

Sur la recevabilité de l'action et son bien fondé,

ATTENDU qu'en application de l'article L 431-2 du Code de la Sécurité Sociale, le délai de prescription des droits de la victime ou de ses ayants droit est de deux années, notamment à compter de la connaissance du lien possible entre la pathologie déclarée et une activité professionnelle ;

ATTENDU qu'en l'espèce, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable a été engagée dans le délai de deux ans, le certificat médical initial ayant constaté la maladie étant daté du 3 avril 2007, alors que la saisine du Tribunal de Céans est du 31 janvier 2008, la tentative préalable de conciliation avec la Société RENAULT SAS n'ayant abouti ;

QU'en conséquence l'action de Monsieur TUOSTO est recevable ;

Sur le bien fondé de la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de la Société RENAULT SAS,

ATTENDU qu'il est constant que l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat, *notamment* en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ;

QUE le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsque l'employeur avait ou *aurait dû avoir* connaissance du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger ;

ATTENDU qu'en 1998, la Direction de la Société RENAULT a remis à Monsieur TUOSTO une attestation d'exposition à l'amiante pendant la plus grande partie de sa carrière de 1962 à 1994 ;

QUE cette exposition est donc dès lors reconnue, la Société RENAULT invoquant toutefois l'absence de connaissance du danger d'exposition à l'amiante dans les années en question, soit 1962 à 1994, pour se défendre d'avoir commis une quelconque faute à l'encontre de son salarié aujourd'hui atteint d'une maladie professionnelle directement liée à cette exposition ;

ALORS que, dès 1905, l'inhalation de poussières industrielles, quelles qu'elles soient, était reconnue comme nocive par l'Inspection du Travail comme par la Cour de Cassation ainsi que par le Pouvoir Réglementaire ; qu'il avait, dès cette époque, été convenu que de telles poussières devaient être évacuées pour permettre aux ouvriers de travailler dans de parfaites conditions de salubrité ;

QU'en particulier la loi du 12.06.1893 avait édicté *« que les ouvriers devaient pouvoir travailler dans des ateliers sains et aérés d'où soient exclus tous les éléments susceptibles de modifier l'air respirable qui doit être maintenu dans les meilleures conditions de pureté possibles »* ;

QUE, de même, un décret du 10.11.1894 prévoyait expressément que *« les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement en dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production »* ; qu'il était déjà prévu à cette époque qu'il *« sera installé autour des tambours... une ventilation aspirante énergique... L'air des ateliers sera répété de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers »* ;

ATTENDU que, dans ces conditions, il appartient aux employeurs, depuis le début du XXe siècle de prendre les mesures nécessaires pour que les salariés de leur entreprise soient préservés de la respiration des substances, quelles qu'elles soient, produites tant par les machines que par les matériaux qu'ils utilisent ; qu'il importe peu que la toxicité de ces substances soit immédiatement décelée, le législateur s'étant en la matière montré à juste titre prudent, sans doute conscient de ce que la toxicité ne se révèle qu'a posteriori ; qu'il appartenait par conséquent à l'employeur de la victime de prendre les mesures adéquates pour que le requérant, comme l'ensemble de ses collègues, travaillant sur le site, soit préservé de l'inhalation involontaire de fumées ou de substances industrielles telles que la poussière d'amiante dès cette époque, et sans qu'il soit besoin de rechercher à quel moment précis la toxicité des dites poussières a été scientifiquement reconnue ;

ATTENDU d'ailleurs que, dès 1945, l'asbestose, maladie liée à l'inhalation de poussières d'amiante a été inscrite au Tableau des Maladies Professionnelles, ce qui ne pouvait laisser indifférent tout employeur conscient de ses responsabilités d'autant que, quelques années plus tard, en 1955, une enquête épidémiologique menée en Angleterre (enquête DOLL) avait apporté la preuve du lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer broncho-pulmonaire ;

QUE de nombreux congrès ont, dans les années qui ont suivi, été consacrés aux risques présentés par ce matériau alors que de nombreuses publications scientifiques en avaient vulgarisé la connaissance ;

QUE, dans ces conditions, tout chef d'entreprise, comme d'ailleurs tout représentant des pouvoirs publics, avait le devoir de prendre les dispositions qui s'imposaient pour annihiler ou du moins diminuer le risque créé pour les ouvriers en contact avec ce matériau ;

QU'il ne saurait être prétendu que depuis le début de la seconde moitié de ce siècle, les employeurs ne pouvaient avoir conscience du danger lié à l'utilisation de l'amiante ;

ATTENDU, par ailleurs, qu'il résulte clairement de l'ensemble des pièces versées aux débats que Monsieur TUOSTO a été massivement exposé à l'inhalation de poussières d'amiante du fait de la manipulation de ce matériau mais également du fait d'une atmosphère de travail chargée en permanence de ces poussières et cela sans aucune protection individuelle ou collective et sans qu'aucune information sur le danger de manipulation de ce matériau ne lui ait été communiqué à l'époque ;

QUE la Société RENAULT n'a jamais pris à cet égard de dispositions suffisantes pour protéger ses salariés de l'inhalation des poussières d'amiante ;

ATTENDU qu'en laissant travailler ses employés dans de telles conditions la Société RENAULT a commis une faute ; que la coupable abstention de l'Etat, qui jusqu'en 1977, n'a pas cru devoir prendre les mesures propres à prohiber l'utilisation de l'amiante, ne saurait exonérer les employeurs de leur propre faute ;

ATTENDU qu'en l'espèce la faute d'abstention volontaire commise par la Société RENAULT par rapport au bon sens et aux règles générales d'hygiène et de sécurité s'avère être d'une extrême gravité puisqu'elle a perduré des années durant avec de fortes probabilités de déboucher sur un processus mortel à long terme pour le requérant et les autres ouvriers concernés et ce, le plus souvent dans d'énormes souffrances ; que, si bien évidemment toute exécution d'un travail quel qu'il soit est constitutif d'un risque et s'il ne saurait être exigé d'un chef d'entreprise que le risque soit nul, il apparaît particulièrement intolérable dans le cas d'espèce que le risque de mort, évident et parfaitement identifié que représente le travail de l'amiante ou dans une ambiance de poussière d'amiante, n'ait pas fait l'objet, de la part de l'employeur concerné, de mesures adéquates telles que l'adaptation systématique de ventilateurs et d'extracteurs ;

ATTENDU que l'entrepreneur est d'ailleurs tenu à une obligation générale de sécurité et qu'il lui appartient donc de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour remplir cette obligation qui s'analyse comme une obligation de résultat ;

QU'en l'espèce l'employeur n'apporte pas une telle démonstration ;

ATTENDU que pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Société RENAULT SAS doit être considéré comme ayant commis une faute d'omission d'une gravité exceptionnelle lui donnant le caractère d'une **faute inexcusable** au sens de l'article L 452-1 du Code de Sécurité Sociale ;

Sur les conséquences de la faute inexcusable à l'égard de la victime,

Sur la fixation de la rente,

ATTENDU que la faute inexcusable de la Société RENAULT SAS étant reconnue, il y a lieu de fixer au maximum la majoration de la rente perçue par Monsieur TUOSTO, à la date du 5 Avril 2007, et ce, quel que soit le taux d'IPP dont la rente suivra l'évolution ;

Sur la réparation des préjudices extra-patrimoniaux,

ATTENDU qu'il y a lieu de réparer, conformément aux dispositions de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, les souffrances physiques d'une part, les préjudices moral et d'agrément d'autre part de la victime consécutifs à sa maladie professionnelle résultant de la faute de son employeur ;

ATTENDU que concernant les souffrances physiques, le taux d'invalidité reconnu par la CPAM du Var pourra servir de référence quant à l'appréciation du quantum de ces souffrances ; qu'il sera tenu compte de la persistance de ces douleurs dans le temps, du jour de la déclaration de la maladie professionnelle jusqu'au jour du prononcé du jugement ;

ATTENDU que concernant le préjudice d'agrément, il n'y a pas lieu d'indemniser ce que l'on nomme usuellement le « préjudice d'agrément résultant de la gêne de la vie courante » dans la mesure où la pension d'invalidité payée par les organismes sociaux contribue suffisamment à l'indemnisation de ce préjudice ;

ATTENDU qu'en revanche, sera indemnisée l'impossibilité démontrée pour Monsieur TUOSTO de se livrer à une activité particulière à laquelle il s'adonnait avant sa maladie (marche, jardinage, bricolage, etc.) ;

ATTENDU que concernant les préjudices moral et d'agrément, il sera en outre tenu compte de l'âge de la victime au jour de la déclaration de la maladie ;

ATTENDU, encore, qu'aucun des éléments versés aux débats ne permet de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice esthétique ;

Sur le calcul des indemnités dues

ATTENDU que Monsieur Antonio TUOSTO souffre de sa maladie professionnelle depuis le 3 avril 2007 ; date à laquelle le certificat médical initial a été établi ; qu'il s'est écoulé 3 ans entre la déclaration de sa maladie et la date du présent jugement ;

QUE Monsieur TUOSTO avait 67 ans le jour où sa maladie s'est déclarée ;

ATTENDU qu'il bénéficie d'un taux d'invalidité de 70 % ;

QU'il est atteint d'un cancer bronchique, il a dû subir une lobectomie à ce titre, mais également de plaques pleurales calcifiées ce qui entraîne des douleurs thoraciques et des insuffisances respiratoires ;

QUE, notamment, cet essoufflement dont il souffre depuis plus de 3 ans le prive des agréments nécessitant le moindre effort physique ;

ATTENDU que les plaques pleurales sont un marqueur d'exposition qui révèle à la victime la certitude d'avoir été exposée à l'amiante et donc à un risque communément présenté comme dangereux ;

ATTENDU que la connaissance de l'atteinte à son intégrité physique a nécessairement un retentissement psychologique sur la victime dont le sentiment d'injustice est accru par l'origine professionnelle de la maladie ;

QUE dans ce contexte, les victimes développent, de manière variable en fonction de leur pathologie, de leur tempérament, de la qualité de l'information qui leur est donnée, de leur proximité avec d'autres malades plus gravement atteints, de leur âge et de la difficulté à se projeter dans l'avenir, des craintes et des appréhensions qui doivent être réparées ;

QUE, dans ces conditions, il y a lieu de définir le préjudice de Monsieur Antonio TUOSTO comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| ➤ Souffrances physiques | 40.000 euros |
| ➤ Préjudice moral | 35.000 euros |
| ➤ Préjudice d'agrément | 15.000 euros |

Sur l'opposabilité à l'employeur de la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle par la CPAM du VAR,

ATTENDU qu'il résulte de l'article R 441-11 du Code de la Sécurité Sociale que la CPAM, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision ; que le principe du contradictoire impose à la CPAM de porter à la connaissance de l'employeur les éléments en considération desquels elle a pris sa décision ;

ATTENDU qu'en l'espèce la Société RENAULT SAS allègue le caractère inopposable de la décision prise par la CPAM du VAR reconnaissant le caractère professionnel de la maladie dont est atteint Monsieur TUOSTO ;

QUE la Commission de Recours Amiable de la CPAM du Var a confirmé l'inopposabilité de la reconnaissance de la maladie professionnelle de Monsieur Antonio TUOSTO à son employeur la Société RENAULT SAS par décision rendue le 28 avril 2009 ;

ATTENDU que l'inopposabilité étant acquise, la CPAM est privée de son action récursoire ;

QUE les indemnités seront mises à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et définitivement supportées par elle ;

Sur les frais irrépétibles,

ATTENDU que l'équité commande, au regard des circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en condamnant la Société RENAULT SAS à payer à Monsieur Antonio TUOSTO la somme de 1.500 euros ;

Sur l'exécution provisoire,

ATTENDU que l'exécution provisoire est nécessaire étant donné l'ancienneté du contentieux ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Var statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

DECLARE recevable l'action engagée par Monsieur Antonio TUOSTO ;

DIT que la maladie dont est atteint Monsieur TUOSTO résulte d'une faute inexcusable de la Société RENAULT SAS ;

FIXE au maximum la majoration de la rente perçue par Monsieur TUOSTO, à la date du 5 Avril 2007, et ce, quel que soit le taux d'IPP dont la rente suivra l'évolution ;

FIXE comme suit l'indemnisation du préjudice de Monsieur TUOSTO :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| ➤ Souffrances physiques | 40.000 euros |
| ➤ Préjudice moral | 35.000 euros |
| ➤ Préjudice d'agrément | 15.000 euros |

Soit au total **QUATRE VINGT DIX MILLE euros (90.000 €)** ;

DEBOUTE sur la demande de réparation du préjudice esthétique de Monsieur TUOSTO ;

DECLARE le caractère professionnel de la maladie de Monsieur TUOSTO opposable à la Société RENAULT SAS ;

DIT que les indemnités seront mises à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et définitivement supportées par elle ;

CONDAMNE la Société RENAULT SAS à payer MILLE CINQ CENT euros (1.500 €) à Monsieur Antonio TUOSTO au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DEBOUTE pour le surplus ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision.

LA SECRETAIRE
Lors du prononcé

Signé: CHABUS



LE PRESIDENT

Signé : CAMERLYNCK